

**N° 228.** — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, du 10 août 1864, portant organisation du personnel de la Maison de la Reine.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 4 de ce mois, destinée à assurer le paiement régulier des escouades affectées à l'entretien des chefferies ;

Considérant l'utilité d'assurer la même régularité aux salaires des gens de la Maison de la Reine ;

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, le Gérant de la caisse de la Reine paiera mensuellement, à terme échu :

- 1<sup>o</sup> Un majordome à 30 francs par mois ;
- 2<sup>o</sup> Un concierge à 25 francs par mois ;
- 3<sup>o</sup> Dix-huit Teuteuarii (gens de la suite) .

ART. 2. Ce personnel sera engagé volontairement, d'après les ordres de la Reine, par le Gérant de la caisse.

ART. 3. La dépense sera imputée sur les recettes indigènes perçues au titre de « Liste Civile » et devra être justifiée par des états émargés.

La présente ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général et partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 229.** — *DÉCISION du 10 août 1864, portant ouverture de l'école des frères à Mataiea.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1864, fixant à 3,000 francs la valeur du mobilier personnel et scolaire de l'École des Frères créée dans le village de Mataiea ;

Attendu que les bâtiments formant cet établissement sont aujourd'hui terminés, et qu'il importe d'être en mesure de commencer les cours à l'ouverture de l'année scolaire 1864-1865 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,